



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 285 - 006
portant prescriptions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de CASTELCULIER (47240) approuvé le 07 septembre 2009 et modifié le 24 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-217-0003 du 05 août 2011 autorisant la S.A.S CODIMATRA, dont le siège social est situé au 72 rue Ferdinand Buisson – Z.I Jean Malèze à Bon Encontre (47240), à exploiter un établissement de stockage d'engins de travaux publics, de récupération, démontage et de stockage de pièces détachées à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques transmis les 20 janvier et 23 mars 2012 à l'Inspection des Installations Classées et à la Préfecture de Lot-et-Garonne indiquant l'option retenue pour le confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, des mesures de maîtrise du risque incendie, des mesures prévues pour la sécurité et l'accès du site et des modifications apportées aux installations ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2011-217-0003 du 05 août 2011 autorisant la S.A.S CODIMATRA, dont le siège social est situé au 72 rue Ferdinand Buisson – Z.I Jean Malèze à Bon Encontre (47240), à exploiter un établissement de stockage d'engins de travaux publics, de récupération, démontage et de stockage de pièces détachées à la même adresse.

Article 2 : Classement des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-217-0003 du 05 août 2011 est complété par le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régim e	Seuil
Application de peinture par pulvérisation	2940.2	6 kg/j	NC	10 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions additionnelles

Article 3.1 - Maitrise du risque inondation

L'article 7.5.5, de l'arrêté du 5 août 2011, est supprimé et remplacé par :

L'exploitant met en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le dispositif de protection contre les crues du bassin de rétention, énoncé à l'article 4.4.9 de l'arrêté visé (nivellement à l'aide de matériaux stabilisés de la bordure nord du bassin à une côte de 58,3m NGF) ;
- deux clapets anti-retour au niveau du séparateur-décanteur et de la surverse afin d'empêcher les eaux de refluer vers le bassin en cas de crue du ruisseau « Ribassou », dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - Découpe au chalumeau

L'article 8.1.7 de l'arrêté du 5 août 2011 est supprimé et remplacé par :

Dans le cas où les véhicules ou des engins sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne doivent pas être effectuées à moins de 8 m des dépôts de produits ou matières combustibles ou inflammables tels qu'hydrocarbures, bois, papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs.

Article 3.5 - Sécurisation du site

L'article 7.2.2 est complété de la façon suivante :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un réseau caméra permettant de contrôler l'extérieur du site et met en place des alarmes intrusion couvrant l'intérieur des bâtiments.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Bon Encontre et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Bon Encontre pendant une durée minimum d'un mois.

- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur portatif de 9 kg pour feux de classe A,B et C pouvant être fixé sur le chalumeau mobile.

Article 3.3 - Besoins en eaux d'extinction incendie - rétention

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 5 août 2011 est supprimé et remplacé par :

Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont de 950 m³ en 2 h.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau d'un minimum de 450 m³, à adapter selon le débit mesuré au niveau des poteaux d'incendie ;
- des extincteurs et RIA adaptés au risque répartis sur l'ensemble du site selon un plan, d'implantation défini ;
- des extincteurs individuels au CO₂ à proximité des appareillages et matériels électriques.

Les équipements sont contrôlés par un organisme extérieur au minimum une fois par an. Les résultats de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.

Outre les moyens internes, deux poteaux d'incendie sont présents dans la zone industrielle à moins de 200 mètres du site. Leur débit actuellement déclaré est respectivement de 156 m³/h et 217 m³/h sous pression de 1 bar. L'exploitant doit s'assurer périodiquement que le débit simultané de ces poteaux est au minimum 200 m³/h.

Si le débit simultané réel est inférieur à 200 m³/h, la réserve d'eau présente sur site devra être adaptée afin d'obtenir le volume d'eau d'extinction minimum de 950 m³ en 2 h.

Le volume de la rétention des eaux d'extinction incendie (article 4.4.9 de l'arrêté du 5 août 2011) est fixé à 950 m³.

En complément de ces 950 m³, la rampe d'aspersion du rideau d'eau, prévue à l'article 7.2.4.6 dans le bâtiment de stockage des pièces détachées, doit pouvoir débiter au minimum 80 m³ pendant 2 heures. Elle est alimentée via le réseau d'eau public.

Article 3.4 - Accessibilité du site

L'article 7.2.1 est complété par les dispositions suivantes :

Les deux portails d'accès motorisés électriquement ainsi que les barrières d'accès seront programmées en ouverture ou fermeture selon les horaires de service.

Afin de permettre aux services de secours l'accès en continu au sein de l'établissement, le pilotage des portails et barrières doit pouvoir être actionné mécaniquement dans le cas notamment d'une coupure de courant. L'accès au système de déverrouillage sera protégé dans un boîtier à clé. La clé de ce boîtier sera disposée judicieusement dans une « boîte incendie » facilement accessible par les secours.

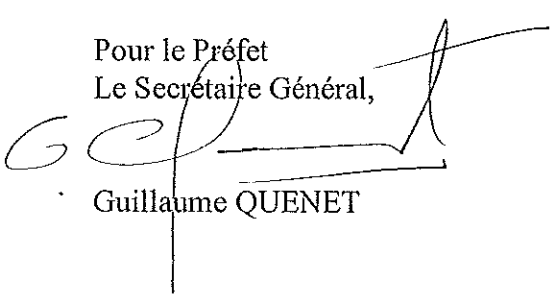
Ces dispositions doivent être effectives dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bon Encontre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A.S CODIMATRA.

Agén le 11 OCT. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

